ment; dès lors l'opposant doit faire connaître les faits qui permettent au juge de décider, soit en prononçant la main-levée, si les faits articulés ne lui paraissent pas pertinents, soit en recevant l'opposition, à charge de provoquer l'interdiction. Il résulte de là que l'opposant n'est pas tenu de provoquer l'interdiction au moment même où il forme opposition; et il n'est pas tenu non plus d'articuler les faits de démence, d'imbécillité ou de fureur dans l'acte d'opposition, car cet acte s'adresse à l'officier de l'état civil : ce n'est pas devant lui, c'est devant le tribunal que le débat s'engage, ce n'est donc qu'à ce moment que l'opposant doit articuler les faits et provoquer l'interdiction (1).

383. La loi ne donne pas le droit d'opposition aux enfants ni aux neveux et nièces, bien qu'ils soient plus proches parents que les collatéraux qui peuvent former opposition. Il faut conclure du silence de la loi que ce droit ne leur appartient pas. Il est vrai que les termes de l'article 174 ne sont pas restrictifs : c'est une simple énumération. Il est vrai encore qu'il peut y avoir une juste cause d'opposition, la démence; or, quand il y a des enfants, les collatéraux n'agiront pas, puisqu'ils n'y ont aucun intérêt; ne conviendrait-il pas, en ce cas, que les enfants pussent former opposition? La question a été portée devant les tribunaux. C'était, comme dit Merlin, une lutte contre le texte de la loi; aussi ces prétentions n'ont-elles jamais été accueillies (2). La cour de Toulouse dit très-bien que le droit d'opposition au mariage est un droit exorbitant, une exception à la liberté que chacun a de contracter mariage; que par suite on ne peut reconnaître ce droit qu'à ceux auxquels la loi l'a spécialement et nominativement attribué. Il suit de là que le silence de la loi implique qu'elle refuse ce droit aux enfants et aux neveux. Il y a d'ailleurs une raison de ce refus. La déférence et le respect que les enfants doivent avoir pour les auteurs de leurs jours ne

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n° 270. Merlin, *Répertoire*, au mot *Opposition à un mariage*, n° 4, 5°.

(2) Voyez la jurisprudence dans Merlin, au mot *Opposition*, n° 4, et dans Dalloz, au mot *Mariage*, n° 285. Il faut ajouter un arrêt de Lyon du 11 décembre 1850 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1851, 2, 243), et un arrêt de Bruxelles du 3 septembre 1831 (*Pasicrisie*, 1831, 252).

permettent pas qu'ils exercent le droit d'opposition. Quant aux neveux, si la loi ne leur donne pas un droit qu'elle accorde à des collatéraux plus éloignés, aux cousins, c'est que l'on a toujours considéré les oncles et tantes comme tenant lieu de père et de mère à leurs neveux et nièces. Cette image de la paternité suffit pour que l'on refuse aux neveux et nièces un droit que la loi n'a pas voulu accorder aux enfants. Il va sans dire qu'à plus forte raison, les collatéraux autres que ceux qui sont énumérés dans l'article 174 n'ont pas le droit de former opposition.

384. Cette opinion est admise par tout le monde. L'article 490 donne cependant lieu à une sérieuse objection. Il autorise tout parent à provoquer l'interdiction de son parent. On demande si cette disposition ne déroge pas à l'article 174. A première vue, la contradiction entre les deux dispositions paraît évidente. Les enfants, les neveux et nièces ne peuvent pas former opposition, pas même pour cause de démence, pas même en provoquant l'interdiction de leur père ou de leur oncle : le respect filial le leur défend. Et voilà l'article 490 qui, malgré ce respect filial, permet aux enfants de demander l'interdiction de leur père et donne le même droit aux neveux. S'ils peuvent poursuivre l'interdiction de leur père ou de leur oncle pour cause de démence, ne doit-on pas, par voie de conséquence, leur accorder le droit de former opposition au mariage, pour cause de démence, en provoquant l'interdiction?

Cela a été soutenu devant les tribunaux, mais cela est inadmissible. On ne peut pas admettre qu'un article du code abroge l'autre. Il faut donc dire que le droit de provoquer l'interdiction ne donne pas le droit de former opposition. Il y a, en effet, une raison de différence. L'interdiction a pour but de sauvegarder les intérêts pécuniaires de celui qui est en état de démence et de sa famille. Dès lors l'action doit appartenir à tout parent. Il n'en est pas de même de l'opposition au mariage; elle n'est pas fondée sur un intérêt pécuniaire, mais sur un intérêt moral; or, convient-il que les enfants viennent donner une leçon de morale à leur père ou les neveux à leur oncle? ou, pour parler le langage juridique, convient-il que les enfants et

les neveux prétextent un intérêt moral, alors qu'en réalité ils agissent par intérêt pécuniaire? Le respect filial le leur défend. Il y a encore une autre différence entre l'interdiction et l'opposition au mariage. L'interdiction est prononcée, alors même qu'il y a des intervalles lucides, tandis que l'aliéné peut se marier s'il a un intervalle lucide. L'opposition fondée sur la démence n'est donc jamais péremptoire. Convient-il que des enfants s'opposent au mariage de leur père, si celui-ci a des intervalles lucides? Encore une fois, le respect le leur défend (1).

Ce que nous venons de dire ne répond pas encore à la difficulté que présente la combinaison des articles 174 et 490. L'enfant ne peut pas former opposition au mariage de son père. Soit, il ne le fera pas, mais il peut provoquer l'interdiction de son père, et il le fait. Après que l'instance est engagée, le père fait des publications de mariage; l'enfant ne peut pas s'y opposer et personne ne forme opposition. Le mariage devra-t-il avoir lieu, malgré le procès en interdiction, malgré la preuve acquise que le père est réellement aliéné? M. Demolombe prétend que l'enfant pourra en ce cas former opposition, à titre de mesure conservatoire (2). Cela paraît rationnel, car à quoi servira l'interdiction, si le père se marie en faisant de folles libéralités dans son contrat de mariage? Cependant cela nous paraît inadmissible. L'opposition n'appartient qu'à ceux auxquels la loi accorde ce droit. Voilà un principe absolu; les enfants ne peuvent pas obtenir indirectement un droit que la loi leur refuse, en provoquant l'interdiction : ce serait leur donner un moyen d'éluder la loi. Tout ce que les enfants peuvent faire, c'est de dénoncer le procès en interdiction à l'officier de l'état civil, et, au besoin, au ministère public. L'officier de l'état civil ne peut pas célébrer le mariage d'une personne qui est incapable de consentir; si tel est l'état du père, l'officier public doit refuser son ministère. Dans l'opinion qui permet au procureur impérial de former opposition, la dénonciation qui lui sera faite permettra d'arrêter le mariage.

(1) C'est l'opinion générale (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 275).
(2) Demolombe. *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 239 et suiv., n° 145.

Autre difficulté. Les enfants commencent par former opposition, puis prévoyant qu'elle ne sera pas reçue, ils demandent l'interdiction. Cette demande devra-t-elle être reçue par le tribunal? La cour de Bruxelles a décidé que la demande n'est pas recevable : ce serait, dit l'arrêt, permettre d'éluder l'article 174, en permettant non-seulement aux enfants, mais à tous les collatéraux de faire indirectement ce que la loi leur défend de faire directement. Merlin approuve cette décision, il voit dans l'article 174 une fin de non-recevoir insurmontable (1). Mais en interprétant ainsi l'article 174, on annule l'article 490. Il faut concilier les deux dispositions, et la conciliation se fait d'elle-même, si l'on admet, comme nous venons de le dire, que la demande en interdiction intentée par les enfants, et à plus forte raison par les collatéraux, ne leur donne pas le droit de former opposition. La cour de Bruxelles et Merlin supposent que la demande en interdiction vaut opposition. Cela n'est point; elle ne fait qu'éveiller l'attention de l'officier de l'état civil et du ministère public. Et rien de plus légitime.

N° 4. DU TUTEUR ET DU CURATEUR.

385. L'article 175 porte : « Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquer. » Au mariage de qui s'applique cette disposition? C'est le tuteur ou le curateur qui peuvent former opposition. D'après le code Napoléon, les mineurs sont sous curatelle ou sous tutelle, suivant qu'ils sont ou non émancipés. Sont encore sous tutelle les majeurs ou mineurs interdits. Que l'article 175 doive recevoir son application aux mineurs, émancipés ou non, cela est sans difficulté pour le premier des deux cas prévus par l'article 174, c'est-à-dire lorsque le mineur veut se marier sans avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Opposition*, n° 4

Il y a alors un obstacle légal au mariage, et il est naturel que le tuteur ou le curateur du mineur l'empêchent de contracter un mariage frappé de nullité. Il est encore très-logique que la loi fasse intervenir le conseil de famille, car c'est lui et non le tuteur qui est appelé à consentir au mariage, et c'est encore lui et non le tuteur qui a le droit d'en demander la nullité. Ce que nous disons du tuteur s'applique à plus forte raison au curateur du mineur émancipé.

Reste le second cas prévu par l'article 174, la démence. D'après le texte de l'article 175, le tuteur et le curateur peuvent aussi former opposition, si le mineur est en état de démence. Ceci est difficile à comprendre. Il s'agit d'un mineur qui ne peut se marier qu'avec le consentement du conseil de famille. Si ce mineur est en état de démence, il est évident que le conseil de famille ne consentira pas à son mariage, et s'il n'y a pas consenti, le tuteur pourra former opposition de ce chef : à quoi bon, en ce cas, se fonder sur la démence, ce qui nécessiterait une demande en interdiction, alors que le tuteur ou le curateur peuvent invoquer le défaut de consentement, ce qui est un moyen péremptoire et bien plus simple? Que si peut-être le conseil de famille avait consenti au mariage, quoique le mineur fût en état de démence, ce qui arrivera certes rarement, dans ce cas, il peut révoquer son consentement, et il sera encore inutile de former opposition pour cause de démence. En définitive, si le futur époux est mineur, l'application des articles 174 et 175 au cas de démence ne se conçoit pas.

386. Tout le monde est d'accord sur ce point (1). On s'est ingénié à chercher des hypothèses extraordinaires dans lesquelles l'article 175 pourrait être appliqué au cas de démence. Nous avouons que ces tours de force ne sont pas de notre goût ; ils font dégénérer la science du droit en scolastique. Tenons-nous à la réalité des choses, à laquelle seule le législateur a songé, et convenons que si

(1) Valette sur Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. Ier, p. 422, note *a*. Duranton, t. II, n° 199, p. 147.

le futur époux est mineur, nos textes restent sans application en ce qui regarde la démence. Voyons s'ils peuvent s'appliquer au majeur interdit. Les textes, à la rigueur, reçoivent cette interprétation. Supposons un majeur interdit pour cause de démence. Les collatéraux ne pourront-ils pas former opposition à son mariage en vertu de l'article 174? Non, a-t-on dit; car cet article suppose évidemment que le futur époux n'est pas interdit, puisqu'il oblige les opposants à provoquer l'interdiction. L'argument n'est pas sans réplique. Sur quoi se fonde l'opposition dans le second cas prévu par l'article 174? Sur la démence. Quant à la demande en interdiction que la loi prescrit, ce n'est qu'un moyen de s'assurer que l'opposition est sérieuse et que la folie est réelle. Or, si l'interdiction est déjà prononcée, il y a une preuve légale de la démence, un jugement. Refusera-t-on aux collatéraux le droit d'opposition pour cause de démence quand la démence est judiciairement constatée, alors qu'on leur accorde ce droit quand ils n'ont aucune preuve légale et qu'ils doivent l'administrer? Cela serait absurde. Donc il faut dire que les collatéraux peuvent former opposition si le futur époux est interdit, et partant le tuteur le pourra aussi, en vertu de l'article 175. Telle est l'opinion de Marcadé et de M. Demolombe (1).

On a fait contre cette interprétation de l'article 175 une objection qui d'abord paraît décisive. Lorsque le titre du mariage fut discuté, il n'y avait pas encore de *tutelle* pour cause de démence, les aliénés étaient sous *curatelle;* le projet de code maintenait ce principe. Donc, dit-on, les auteurs du code en parlant du tuteur ne pouvaient pas songer aux majeurs (2). Ne peut-on pas répondre que l'article 175 nomme aussi le curateur et que, dans la pensée du législateur, la curatelle comprenait les aliénés? Il y a une autre objection contre l'opinion de M. Demolombe. On ne voit pas pourquoi, s'il s'agit d'un majeur interdit, le code fait intervenir le conseil de famille. De deux choses

(1) Demolombe, t. III, p. 244, n° 148. Marcadé, t. Ier, p. 441, n° 2.
(2) Mourlon, *Répétitions*, t. Ier, p. 319, note.

l'une, ou l'interdit est capable de se marier ou il est incapable : s'il est capable, il peut se marier sans aucun consentement : s'il est incapable, certes le consentement du conseil de famille ne lui donnera pas la capacité qui lui manque. Donc dans aucune hypothèse le conseil de famille ne peut intervenir dans le mariage d'un interdit; dès lors on ne voit pas à quel titre il y formerait opposition.

Faut-il conclure de là que le tuteur de l'interdit pourra former opposition à son mariage sans l'autorisation du conseil de famille? C'est l'opinion de Duranton (1), mais il est difficile de l'admettre. Il n'y a pas de droit d'opposition sans texte, et où est le texte qui permet au tuteur d'un interdit de former opposition à son mariage? Il y a plus. Dans l'opinion que nous avons soutenue, l'interdit peut se marier s'il se trouve dans un intervalle lucide. Dès lors il n'y a pas lieu de former opposition à son mariage par la seule raison qu'il est interdit; l'opposition doit se fonder sur ce que le futur époux est en état de démence et que sa maladie ne laisse pas d'intervalle lucide. Qui peut former cette opposition? Telle est la seule difficulté. D'après les explications dans lesquelles nous venons d'entrer, nous croyons que l'article 175 ne concerne pas le majeur interdit. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que le Tribunat, sur la proposition duquel l'article 175 fut ajouté au projet, ne parle que de la démence et non de l'interdiction. Il n'y a donc d'autre texte que l'article 174. Notre conclusion forcée est que les collatéraux d'un majeur interdit peuvent seuls former opposition à son mariage en se fondant sur la démence ; mais il ne suffira pas qu'ils allèguent le jugement d'interdiction; il faudra qu'ils prouvent que l'état de démence du futur époux ne lui laisse aucun intervalle lucide.

N° 5. DU MINISTÈRE PUBLIC.

387. Le ministère public a-t-il le droit de former opposition au mariage lorsqu'il y a un empêchement soit prohibitif, soit dirimant? C'est une question controversée et très-douteuse. La jurisprudence de la cour de cassation a varié; après avoir dénié le droit d'opposition au ministère public, elle a fini par le lui reconnaître (1), et les cours impériales se prononcent dans le même sens (2). Voici les motifs sur lesquels s'appuie cette opinion. La raison de douter est que le droit d'opposition n'appartient qu'à ceux auxquels un texte formel l'accorde; ce principe fondamental a été formulé par la cour de cassation elle-même. Or, le code civil ne donne pas le droit d'opposition au ministère public, ce qui semble décider la question. La cour de Rennes, se fondant sur ce principe, jugea que le ministère public n'a pas le droit de former opposition pour cause d'existence d'un précédent mariage non encore dissous. Son arrêt fut cassé. La cour de cassation cite deux textes qui, selon elle, autorisent l'opposition du ministère public. D'abord l'article 184 du code Napoléon. Aux termes de cet article, l'officier du ministère public a le droit d'agir pour demander en justice la nullité du second mariage contracté avant la dissolution du premier; à plus forte raison doit-il avoir le droit de s'opposer à la célébration d'un mariage qui serait un crime. N'est-il pas absurde tout ensemble et immoral de prétendre que le ministère public qui voit un crime s'accomplir doit laisser faire, sauf à en demander la répression quand il sera consommé? Ne vaut-il pas mieux prévenir la bigamie en formant opposition au mariage? L'argument est péremptoire, en tant qu'il s'adresse au législateur. Il aurait certes dû accorder au ministère public le droit de former opposition, au moins quand il y a un empêchement dirimant : la loi lui permettant d'agir en nullité, devait par cela même l'autoriser à former opposition. Mais le législateur a-t-il fait ce qu'il aurait dû faire? Cela est plus que douteux.

La loi a organisé le droit d'opposition dans le but de prévenir les mariages nuls. Mais elle ne donne pas à tous ceux

(1) Duranton, *Cours de droit français*, t. II, n° 199, p. 147.

(1) Arrêt de rejet du 2 décembre 1851 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1852, 1, 81). Arrêt de cassation du 21 mai 1856 (Dalloz 1856, 1, 209).
(2) Arrêts des cours de Limoges et de Toulouse (Dalloz, *Recueil*, 1846, 2, 34; 1852, 2, 169).

qui ont qualité de demander la nullité du mariage le droit de former opposition. Quand la nullité est absolue, toute personne intéressée peut la faire valoir, tandis que toute personne intéressée n'est pas admise à former opposition au mariage, alors même qu'il y aurait un empêchement dirimant d'où naît une nullité absolue. La bigamie est certes la plus grave des causes de nullité; l'empêchement résultant d'un mariage préexistant est donc le plus grave des empêchements, et néanmoins les collatéraux autorisés à former opposition ne peuvent pas la fonder sur cette cause; ils pourront agir en nullité, tandis qu'ils ne peuvent pas former opposition. Cela paraît illogique; il y a toutefois une raison qui explique cette différence. L'action en nullité, si elle échoue, ne causera aucun préjudice aux époux; il n'en est pas de même de l'opposition; elle peut faire manquer le mariage alors même qu'elle n'est pas fondée. La conclusion est évidente, c'est qu'en cette matière on ne peut pas raisonner *a fortiori;* on ne le peut pas parce qu'il faut un texte pour fonder le droit d'opposition, et les plus fortes raisons du monde ne sont pas un texte ; on ne le peut pas, parce qu'il y a une différence entre le droit de demander la nullité et le droit de former opposition; dès lors l'argument par analogie ou *a fortiori* n'a aucune valeur.

La cour de cassation invoque encore un autre texte, l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui charge le ministère public de surveiller l'exécution des lois, et de poursuivre d'*office* cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'*ordre public*. Or, dit la cour, la disposition de la loi qui défend de contracter un second mariage avant la dissolution du premier intéresse l'ordre public au plus haut degré; et on peut dire la même chose, en un certain sens, de tous les empêchements dirimants et même des empêchements prohibitifs. Voilà donc le texte que nous cherchons. Malheureusement le sens de l'article 46 de la loi de 1810 est on ne peut pas plus douteux. L'arrêt de 1856 suppose que cette disposition donne au ministère public le droit d'agir d'*office* dans tous les cas où l'ordre public est intéressé. Mais ce même article 46 porte : « Le

ministère public *agit d'office*, en matière civile, *dans les cas spécifiés par la loi.* » Il faut donc que, dans chaque *cas*, le législateur décide si le ministère public a ou n'a pas le droit d'agir d'office. Conçoit-on qu'après avoir posé ce principe restrictif, le législateur y déroge dans le même article, en accordant au ministère public le droit d'agir d'office dès que l'*ordre public* est intéressé et sans que les *cas soient spécifiés?* La question est des plus difficiles ; elle s'est présentée deux fois devant la cour de cassation depuis 1856. En 1860, la chambre des requêtes l'a décidée formellement contre le ministère public; elle a maintenu le principe que, même dans les matières d'*ordre public*, il faut un texte spécial pour autoriser le ministère public à agir d'office. En 1862, la chambre civile a eu la même question à examiner, et elle l'a laissée indécise (1).

Peut-on, dans cet état de la jurisprudence, invoquer la loi de 1810 pour autoriser le ministère public à former opposition au mariage? Nous ne le croyons pas. A notre avis, la question doit se décider non par la loi de 1810, mais par le code civil. En principe, il est incontestable que le ministère public n'a pas le droit d'agir d'office en matière civile. Le législateur ne veut pas que le ministère public intervienne, sans motif grave, dans les débats qui s'agitent en matière civile, débats qui peuvent intéresser la société, mais qui intéressent avant tout les particuliers. Il y a des cas, sans doute, où par exception le ministère public doit avoir le droit d'agir d'office; mais par cela même que ce sont des exceptions, il faut que la loi les spécifie; sinon, il serait à craindre que la société n'intervînt sans cause suffisante dans les affaires des individus. Eh bien, le code civil applique ces principes au mariage. Le mariage est d'ordre public. Est-ce à dire que le ministère public puisse intervenir d'office dans toutes les actions qui concernent le mariage? Non, certes. La loi organise l'opposition au mariage et elle organise l'action en nullité. Est-il question de l'opposition au mariage, elle ne nomme pas le ministère public. Est-il question de

(1) Voyez les arrêts cités plus haut, n° 32, p. 44.

l'action en nullité, la loi distingue; elle ne permet pas au ministère public d'agir d'office quand les nullités sont relatives, bien que ces nullités intéressent en un certain sens l'ordre public; mais cet intérêt n'a pas paru assez grand au législateur pour déroger à la règle qui défend au ministère public d'agir d'office en matière civile. Par la même raison, il ne lui donne pas le droit de former opposition, pas même pour un empêchement dirimant. Nous voudrions que la loi lui eût accordé ce droit. Cependant nous reconnaissons que cela n'était pas indispensable. Il y a un autre officier public dont l'intervention suffit pour sauvegarder l'intérêt de la société, c'est l'officier de l'état civil. Il peut ignorer l'existence d'un empêchement dirimant, dit-on; de là la nécessité de l'opposition. Pour les parents, oui, il était nécessaire de dire qui peut former opposition et pour quelles causes; mais pour le ministère public, cela n'était pas d'une rigoureuse nécessité. Ne peut-il pas informer officiellement l'officier de l'état civil de l'existence de l'empêchement qui porte obstacle au mariage?

Nous disons que c'est par le code civil que la question doit être décidée et non par la loi de 1810. Admettons, avec la cour de cassation, que la loi de 1810 pose le principe que le ministère public peut agir d'office quand l'ordre public est intéressé. En résultera-t-il que le ministère public peut, en toute matière civile et sans exception aucune, agir d'office au nom de l'ordre public? Il faut faire une distinction, nous semble-t-il, qui résulte de la nature même des choses. Dans les cas où toute partie qui a un intérêt peut agir en justice, le ministère public aussi pourra agir, au nom de l'intérêt social, dans le système de l'arrêt de 1856. Mais il y a des cas dans lesquels la loi n'admet pas toute partie intéressée à agir : telle est la matière de l'opposition au mariage. Il ne suffit pas d'avoir intérêt pour former opposition, il faut être du nombre des personnes auxquelles la loi accorde ce droit. Certes, l'enfant a intérêt à s'opposer au mariage de son père, si celui-ci

(1) C'est l'avis de Merlin, *Répertoire*, au mot *Opposition*, question 3 sur l'article 174 (t. XXII, p. 103, 3°). Voyez en sens contraire Demolombe, t. III, p. 249, n° 151.

est en état de démence; néanmoins il ne le peut pas. Eh bien, quand les parties intéressées elles-mêmes ne peuvent pas agir, à moins qu'un texte ne leur en donne le droit, dira-t-on que le ministère public a un droit illimité d'agir? Quoi! le ministère public aurait, en matière civile, un droit plus étendu que les parties intéressées, alors que la loi lui dénie, en règle générale, toute action d'office! Cela n'est pas admissible, parce que cela est souverainement illogique et contradictoire. En supposant donc que la loi de 1810 donne au ministère public le droit d'agir d'office au nom de l'ordre social, encore y faudrait-il faire une restriction dans les matières où la loi limite l'action de toutes les personnes intéressées, et partant aussi celle du ministère public. Telle est l'opposition au mariage. Ne peut former opposition que celui à qui la loi accorde ce droit. La loi ne le donne pas au ministère public, donc il ne l'a point.

§ II. *Formes de l'opposition.*

388. L'article 176 détermine les formes dans lesquelles l'opposition doit être faite : « Tout acte d'opposition énoncera la *qualité* qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra *élection de domicile* dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir *les motifs de l'opposition* : le tout *à peine de nullité* et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte d'opposition. » La loi ne dit pas qui est cet officier ministériel; ce sont les huissiers qui, d'après notre législation, ont seuls mission de signifier les actes. De là suit qu'outre les formes spéciales prescrites par le code civil, il faut encore suivre les formes exigées par le code de procédure (art. 61).

389. Les formes établies par l'article 176 étant prescrites à peine de nullité, il importe de les préciser. Il faut d'abord que l'acte énonce la *qualité* de l'opposant, c'est-à-dire s'il est le conjoint de l'un des futurs époux, son ascendant, son parent en ligne collatérale au degré exigé par